



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Affiché le 7 mai 2014

Bièvres, le 29 avril 2014

COMMUNE DE BIÈVRES

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 AVRIL 2014**

Date de convocation : 23 avril 2014

Date d'affichage : 23 avril 2014

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 25 jusque 20h40 puis 26 à partir de 20h40 et 27 à partir de 20h50.
- absents représentés : 6 puis 5 à partir de 21h puis 4 à partir de 21h10
- votants : 27

L'an deux mil quatorze, le mardi vingt-neuf avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance était présidée par Mme Anne PELLETIER- LE BARBIER, Maire de Bièvres.

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, Maire, M. Robert DUCHATEL, Mme Céline DUMEZ, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Amine PATEL (à partir de 21h), Mme Marianne FERRY, M. Georges DOUARRE, Maires adjoints, Mme Denyse ROUSSEAU, M. Paul PARENT, Mme Béatrice CHOMBART, M. Guy-Michel BEROCHE (à partir de 20h40), Mme Martine AUDE COUDOL, M. Philippe BAUD (à partir de 21h10), Mme Christelle DE BEAUCORPS (à partir de 20h50), Mme Joëlle NATIVEL LECOQ, M. Benoist BERTHIER, Mme Gaëlle HUREL, M. Denis LENORMAND, M. Hervé HOCQUARD, Mme Florence CURVALE, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel DUVERDIER, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Mme Danièle BOUDY, pouvoir à Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER
M. Alain SAVARY, pouvoir à M. Hubert HACQUARD
M. Philippe BAUD, pouvoir à M. Robert DUCHATEL (jusque 21h)
M. Amine PATEL, pouvoir à Mme Marianne FERRY (jusque 21h10)
Mme Armelle TOHIER, pouvoir à M. Hervé HOCQUARD
M. Emmanuel MICHAUX, pouvoir à Mme Florence CURVALE

Absents :

M. Guy-Michel BEROCHE (arrivé à 20h40)
Mme Christelle de BEAUCORPS (arrivée à 20h50)

M. Guy LENORMAND a été nommé Secrétaire de séance.

La séance est déclarée ouverte à vingt heures trente.

Assistaient également à la séance, Mme Delphine LAMOURE-MOREL, Monsieur Raphaël SZARY, membres de l'administration communale.

ADMINISTRATION GENERALE

**1495 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA
BIEVRE (SIAVB)**

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre,

Considérant que le conseil municipal doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Bièvre :

- Sont candidats pour être délégués titulaires : M. Hubert GAUD, Mme Marianne FERRY

Votants :	25
Bulletins blancs et nuls :	0

- Sont déclarés élus délégués titulaires :

M. Hubert GAUD	25 voix
Mme Marianne FERRY	25 voix

- Sont candidats pour être délégués suppléants : M. Paul PARENT, M. Hubert HACQUARD

Votants :	26
Bulletins blancs et nuls :	0

- Sont déclarés élus délégués suppléants

M. Paul PARENT:	26 voix
M. Hubert HACQUARD :	26 voix

1496 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE (SIED)

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIED),

Considérant que le conseil municipal doit élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de deux délégués titulaires et deux suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée,

- Sont candidats pour être délégués titulaires : Mme Céline MAISONNEUVE, Mme Vanessa TIBI

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 0

A la suite du vote, sont déclarées élus délégués titulaires :

- Mme Céline MAISONNEUVE : 27 voix
- Mme Vanessa TIBI : 27 voix

- Sont candidats pour être délégués suppléants : Mme GEORGETTI, Mme COLLET

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 27

A la suite du vote, sont déclarées élues déléguées suppléantes :

- Mme GEORGETTI : 27 voix
- Mme COLLET : 27 voix

**1497 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE
PROTECTION DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIEAPVB)**

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB),

Considérant que le conseil municipal doit élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret,

PROCÉDE à l'élection de deux délégués titulaires et de deux suppléants au sein du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB) :

- Sont candidats pour être délégués titulaires : Mme Joëlle NATIVEL-LECOQ, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 1

A la suite du vote, sont déclarés élus délégués titulaires :

- Mme Joëlle NATIVEL-LECOQ: 26 voix
- Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER : 26 voix

- Sont candidats pour être délégués suppléants : M. Eric DAUPHIN, M. Hervé HOCQUARD

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 0

A la suite du vote, sont déclarés élus délégués suppléants :

- M. Eric DAUPHIN : 27 voix
- M. Hervé HOCQUARD : 27 voix

**1498 - ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
SYNDICAT DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (SYB)**

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre (SYB),

Considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de deux délégués titulaires et de deux suppléants au sein du Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre :

- Est candidat pour être délégués titulaire : - M. Philippe BAUD

Votants :	27
Bulletins blancs et nuls :	0

- A la suite du vote est déclarés élu :

-M. Philippe BAUD : 27 voix

- Est candidat pour être délégué suppléant : - M. Emmanuel MICHAUX

Votants :	27
Bulletins blancs et nuls :	1

- A la suite du vote, est déclarés élu délégué suppléant :

- M. Emmanuel MICHAUX : 26 voix

**1499 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CABLE (SIVIC)**

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'exploitation d'un réseau câblé (SIVIC),

Considérant que le conseil municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour l'exploitation d'un réseau câblé,

- Est candidat pour être délégué titulaire : M. Philippe BAUD

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 0

- A la suite du vote, est déclarés élu :

- M. Philippe BAUD : 27 voix

- Est candidat pour être délégués suppléant :- M. Emmanuel du VERDIER

Votants : 27
Bulletins blancs et nuls : 0

- A la suite du vote, est déclarés élus :

- M. Emmanuel du VERDIER

1500 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE EMILE ZOLA

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 30 mars 2014, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

Considérant que le conseil municipal doit élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de trois délégués titulaires et trois suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

- Sont candidats pour être délégués titulaires : Mme Danièle BOUDY, Mme Maryse TRAORE – BONNEFOND, M. Denis LENORMAND

Votants :	27
Bulletins blancs et nuls :	0

- A la suite du vote, sont déclarés élues :

- Mme Danièle BOUDY : 27 voix
- Mme Maryse TRAORE – BONNEFOND : 27 voix
- Denis LENORMAND : 27 voix

- Sont candidats pour être délégués suppléants : - Mme Joëlle NATIVEL-LECOQ, Mme Gaëlle HUREL, Mme Aude FOUCHER

Votants :	27
Bulletins blancs et nuls :	0

- A la suite du vote, sont déclarés élues :

- Mme Joëlle NATIVEL-LECOQ : 27 voix
- Mme Gaëlle HUREL : 27 voix
- Mme Aude FOUCHER : 27 voix

**1501 - DELEGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : M. Robert DUCHATEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 juin 1991 modifiée par la délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2007, modifiée par la délibération du Conseil municipal en date du 07 mars 2011, portant sur la modification du champ d'application du droit de préemption urbain renforcé en application du PLU approuvé le 07 mars 2011,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 6 abstentions (M. Hervé HOCQUARD, Mme Florence CURVALE, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel DUVERDIER, Mme Armelle TOHIER, M. Emmanuel MICHAUX).

ARTICLE UN :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de revaloriser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

- ces emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellé en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

- en outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
 - La faculté de modifier la devise.

- par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; et uniquement pour les marchés inférieurs à 500 000€ HT ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles devant toutes les juridictions et devant toutes les instances, notamment en première instance, en appel et en cassation ; dans ces cas, le maire a compétence pour se faire assister par les personnes compétentes de son choix ;

17° De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans les conditions déterminées par les contrats et polices d'assurance passée par la commune ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme (relatif aux établissements publics fonciers locaux), l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000,00 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées délibération du Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (relatif au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (issus de la loi portant Engagement National sur le Logement du 13 juillet 2006).

ARTICLE DEUX :

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, M. Robert DUCHATEL, Maire-adjoint exercera, dans les conditions susvisées, l'ensemble des attributions déléguées mentionnées à l'article un.

1502 - RYTHMES SCOLAIRES

Rapporteur : Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER

Intervention de Hervé HOCQUARD au nom du groupe minoritaire

Notre groupe ne défend certainement pas le décret sur les rythmes scolaires et j'avais comme maire, avec beaucoup d'élus, demandé son retrait.

La délibération proposée ce soir, qui prétend purement et simplement refuser d'appliquer la réforme, est une gesticulation politique. Elle est juridiquement infondée, contrairement aux apparences qu'elle veut se donner en invoquant abusivement la Constitution.

Cette délibération est de plus inopportune. A quatre mois de la rentrée, le devoir de la commune est de préparer le dispositif si le décret est maintenu. Et ce sera bien le cas, avec les quelques évolutions annoncées ces jours derniers par le nouveau Ministre.

Avec un esprit de responsabilité, la précédente municipalité avait préparé cette échéance dans la plus grande concertation et en organisant une consultation de tous les parents. Au lieu d'achever ce travail on nous propose ce soir une posture stérile, illégale et préjudiciable aux Biévrois puisque rien n'aura été préparé pour la rentrée quand la réforme s'appliquera d'autorité, ainsi que l'Etat en a la possibilité.

Nous demandons donc soit le retrait de cette délibération, soit de la modifier. Il est possible évidemment de demander une fois encore l'abandon de cette réforme. Mais délibérer pour dire que l'on n'appliquera pas la loi et ses décrets c'est tout simplement irresponsable et dommageable pour les habitants. Si le projet de délibération est maintenu tel que, nous ne participerons pas à son vote.

Objet : RYTHMES SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et, notamment, l'article L.212-4,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le courrier du Maire de Bièvres daté du 19/12/13

Considérant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales énoncé dans la constitution,

Considérant qu'au terme de la Constitution, les lois déterminent les principes fondamentaux de la libre organisation des collectivités territoriales,

Considérant le contexte de restriction budgétaire du gouvernement à l'égard des collectivités,

Considérant que la réforme des rythmes scolaires n'est pas financée,

Considérant le coût devant être supporté par la Commune lié au seul changement des horaires sans activités périscolaires,

Considérant les difficultés techniques de mise ne œuvre de cette réforme tant en matière de restauration, de locaux, de recrutement de personnel qualifié,

Considérant que l'intérêt des enfants dont l'emploi du temps n'est pas allégé n'a pas été pris suffisamment en compte

Considérant l'équilibre des associations qui proposent des activités aux enfants en dehors du temps scolaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés avec 6 refus de vote (M. Hervé HOCQUARD, Mme Florence CURVALE, Mme Catherine PALAZO, M. Emmanuel DUVERDIER, Mme Armelle TOHIER, M. Emmanuel MICHAUX)

Article 1 : CONFIRME sa volonté de maintenir à l'identique les horaires des écoles maternelles et élémentaires sur le territoire de la commune, à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

1503 - DEMANDE DE SUBVENTION RESERVE PARLEMENTAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le courrier de M. Vincent DELAHAYE, Sénateur exposant à la commune les possibilités de bénéficier d'une subvention dans le cadre de la réserve parlementaire en en précisant les modalités,

Considérant le souhait d'équiper la commune d'un véhicule électrique complémentaire pour la Police municipale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : SOLLICITE une subvention auprès de M. Vincent DELAHAYE, Sénateur, au titre de la réserve parlementaire, selon le plan de financement suivant : montant de l'achat 8.000 HT, subvention souhaitée 6.400 € HT soit 80 % du total HT, le solde étant pris sur les fonds propres de la commune.

Article 2 : INDIQUE que cette subvention sera affectée à l'achat d'un véhicule électrique destiné à équiper la Police municipale de Bièvres.

Article 3 : PRECISE que cette recette sera inscrite au budget communal.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à cette demande.

1504 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la charte de l' élu local, ci-après.

Préambule

Nous voulons mettre en œuvre des dispositions de nature à faire progresser la transparence, l'intégrité et le caractère démocratique du fonctionnement de la Commune comme collectivité territoriale et, en contrepoint, de nature à combattre auprès de quelque autorité que ce soit les actes de corruptions active ou passive, le clientélisme et à régler les conflits d'intérêt dans le sens de l'intérêt général.

Nous exprimons cette volonté dans une Charte que nous nous engageons à respecter et à mettre en œuvre.

Cette Charte vise à manifester notre attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indispensable pour qui s'engage dans l'exercice de fonctions électives. Elle rappelle des principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques.

Charte

La Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 du code général des collectivités territoriales dit : « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus ».

Les élus du Conseil Municipal de Bièvres s'engagent à respecter et promouvoir la Charte qui suit en complément de l'article cité.

Charte de l' élu local

1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
3. Dans l' exercice impartial de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier. Il s' abstient d' exercer ses fonctions ou d' utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier. Ainsi, l' élu s' interdit de favoriser par ses interventions une entreprise ou une association où il exerce des responsabilités. Il s' interdit d' intervenir à titre personnel pour favoriser un proche ou une connaissance qui lui est propre au détriment des procédures normales d' instruction d' un dossier ou d' une demande particulière, telle que l' attribution d' un logement social, d' une place en crèche ou pour l' octroi de quelque autorisation que ce soit en matière d' urbanisme, de transports ou d' emploi.
4. L' élu se doit de défendre les intérêts de l' ensemble de la commune et de ses habitants et veille à ne pas intervenir de façon répétée ou appuyée en faveur du quartier où il habite ou d' une catégorie à laquelle il appartient.
5. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts et ne s' oppose pas à un projet communal déclaré d' utilité publique. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l' objet d' un examen par le conseil municipal ou l' une des commissions, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Pour toute question pouvant concerner ses intérêts ou ceux d' un membre de sa famille (urbanisme, affaires sociales, emploi, etc), il assurera la transparence de la relation entre son intérêt et l' intérêt collectif et s' en remettra à une commission de trois sages dont les modalités de désignation, le périmètre de compétence, et le mode de fonctionnement seront précisés dans des dispositions spécifiques annexées au règlement intérieur régissant le fonctionnement de la municipalité. La saisine de cette commission est déclenchée par la demande motivée de trois conseillers.
6. L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions du conseil municipal et des instances au sein desquelles il a été désigné. L' élu local respecte les Lois organiques N° 2014-125 et 2014-16 du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec un mandat législatif.
7. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s' oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l' exercice de ses fonctions. L' élu local est attentif à informer ses collègues, fussent-ils dans une minorité municipale, des éléments de nature à éclairer leur travail en commission et leur vote en Conseil Municipal, ceci dès que possible et en temps utile.

8. L' élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.
9. L' élu s'engage à faire en sorte que les actions engagées en justice par la commune contre toute personne ayant enfreint les règles relatives à l'urbanisme ou à l'environnement soient poursuivies jusqu'à ce la justice rende sa décision. Il s'engage également à faire en sorte que la commune exerce les recours adaptés contre toutes les infractions caractérisées en ces domaines.
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
11. L' élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
13. L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
14. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale. Le maire rend régulièrement compte des actions menées par l'équipe qui l'entoure, avec transparence, objectivité et impartialité. Il rend rapidement compte des décisions qu'il prend personnellement conformément à la loi et aux règlements.

La séance prend fin le mardi vingt-neuf avril deux mil quatorze à 22h30 (vingt-deux heures et trente minutes).



Fait à Bièvres le mardi vingt-neuf avril deux mil quatorze, ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,



*Madame PELLETIER-LE BARBIER
Maire de Bièvres